

#### **DECISION**

# du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux modifiant la Décision M (83) 17 portant énumération limitative des fusils et des munitions à utiliser pour la chasse aux différentes espèces de gibier

## M (2010) 4

Le Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux,

Vu l'article 19 a) du Traité instituant l'Union économique Benelux,

Vu l'article 4 de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux signée à Bruxelles le 10 juin 1970, comme modifié par le Protocole de 20 juin 1977,

Vu la Décision M (83) 17 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 24 septembre 1984, portant énumération limitative des fusils et des munitions à utiliser pour la chasse aux différentes espèces de gibier,

Considérant qu'une modification des articles 2 et 3 de la Décision M (83) 17, portant énumération limitative des fusils et des munitions à utiliser pour la chasse aux différentes espèces de gibier, permettra de mieux répondre aux développements des réalités cynégétiques,

Considérant que l'utilisation d'une plus grande variété de calibres pour fusils à canon lisse peut se justifier aujourd'hui, notamment en raison des progrès techniques,

Considérant que l'utilisation de cartouches à balle pour fusils à canons lisses doit être plus largement autorisée pour le tir du grand gibier, notamment en raison de l'extension géographique des populations de grand gibier vers les territoires à petit gibier,

A pris la décision suivante:

### Article 1er

L'article 2 doit se lire comme suit:

- « Sans préjudice des dispositions de l'article 1er seuls les fusils suivants peuvent être utilisés:
- les fusils à canon lisse des calibres suivants : 8, 10, 12, 16, 20, 24, 28, 32 et 36 (ou .410);
- les carabines à canon rayé d'un calibre nominal d'au moins .22 ou 5,58 mm. »

## Article 2

Sous le point 1 de l'article 3, le dernier paragraphe de la catégorie « Grand gibier », doit se lire comme suit:

« compte tenu des exigences cynégétiques différentes, les Gouvernements peuvent autoriser des cartouches à balles pour les fusils à canon lisse des calibres 20, 16 et 12 pour la chasse au grand gibier. »

### Article 3

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2010.

Le Président du Comité de Ministres,

J. Asselborn

#### EXPOSE COMMUN DES MOTIFS

L'article 1<sup>er</sup> prévoit une adaptation de l'article 2 de la Décision M (83) 17 visant à élargir l'utilisation des petits calibres pour fusils à canon lisse dans le cadre de l'exercice de la chasse. Divers arguments plaident en faveur de cet élargissement:

- 1. le cadre juridique européen n'empêche pas une adaptation de la Décision M (83) 17, qui permettrait alors l'emploi de fusils à canon lisse de calibres inférieurs au 24, comme c'est déjà le cas dans les pays proches du Benelux. En France, Allemagne et Royaume Uni, aucune restriction n'existe pour l'utilisation de petits calibres dans les armes à canon lisse dans le cadre de l'exercice de la chasse;
- 2. les petits calibres ont un impact sonore moindre et constituent aussi un moindre apport de métaux lourds dans l'environnement;
- 3. l'industrie armurière a réalisé des progrès techniques significatifs, notamment quant à l'aspect qualitatif et sécuritaire des petits calibres, depuis la signature de la décision M (83) 17 en 1984 :
- 4. pour des raisons balistiques liées à l'emploi aujourd'hui de grains métalliques composés d'autres métaux que le plomb pour charger les cartouches pour fusils à canon lisse, il est indiqué de permettre l'utilisation de calibres plus grands.

L'objectif visé par l'article 2 est d'étendre la dérogation accordée initialement dans le cadre de battues (Décision M (83) 17), à toutes les situations de chasse au grand gibier autorisées. Cette évolution est à mettre en parallèle avec l'explosion démographique des populations de grand gibier. Des terrains à l'origine peu fréquentés par cette catégorie de gibier, le sont de plus en plus, et autoriser l'utilisation de munitions pour canon lisse à toutes les situations de chasse au grand gibier est de nature à s'adapter à la réalité rencontrée sur le terrain.